



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMERO SPECIAL

PASSEPORT BIOMETRIQUE

18 JUIN 2009

Arrêté du 18 juin 2009 portant exécution dans le département d'Indre-et-Loire de l'arrêté du 10 juin 2009 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports.

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire, VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-2-1 ;

VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses article 4, 15 et 18,

VU l'arrêté NOR IOCD0913301A du 10 juin 2009 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de l'Aude, de la Charente, de la Côte-d'Or, du Gard, de la Haute-Vienne, d'Ille-et-Vilaine, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, des Pyrénées-Orientales, de Saône-et-Loire, de la Seine-Maritime, de la Seine-Saint-Denis, de Tarn-et-Garonne et de l'Yonne ; VU la convention du 29 avril 2009 entre le maire de Bourgueil et le préfet d'Indre-et-Loire relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

VU la convention du 29 avril 2009 entre le maire de Château-Renault et le préfet d'Indre-et-Loire relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

VU la convention du 29 avril 2009 entre le maire de Joué-les-Tours et le préfet d'Indre-et-Loire relative à la mise en dépôt de trois stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

VU la convention du 29 avril 2009 entre le maire de Preuilly-sur-Claise et le préfet d'Indre-et-Loire relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

VU la convention du 29 avril 2009 entre le maire de Saint-Cyr-sur-Loire et le préfet d'Indre-et-Loire relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

VU la convention du 5 juin 2009 entre le maire de Chambray-les-Tours et le préfet d'Indre-et-Loire relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

VU la convention du 17 juin 2009 entre le maire de Montbazou et le préfet d'Indre-et-Loire relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

VU la convention du 17 juin 2009 entre le maire de Neuillé-Pont-Pierre et le préfet d'Indre-et-Loire relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

VU la convention du 18 juin 2009 entre le maire de Richelieu et le préfet d'Indre-et-Loire relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

VU la convention du 18 juin 2009 entre le maire de Saint-Avertin et le préfet d'Indre-et-Loire relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

VU la convention du 18 juin 2009 entre le maire de Tours et le préfet d'Indre-et-Loire relative à la mise en dépôt de neuf stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Arrête

Article 1er : A compter du 22 juin 2009, les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues par les maires des communes suivantes :

- Bourgueil
- Chambray-les-Tours
- Château-Renault
- Joué-les-Tours
- Montbazou
- Neuillé-Pont-Pierre
- Preuilly-sur-Claise
- Richelieu
- Saint-Avertin
- Saint-Cyr-sur-Loire
- Tours

A cette date, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans le département.

Article 2 : A cette date, les demandes de passeport sont reçues quel que soit le domicile du demandeur.

Article 3 : Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 18 juin 2009

La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'Etat
dans le département d'Indre-et-Loire,
Christine Abrossimov.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs

et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 €l'exemplaire, .18,29 €l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *18 juin 2009* - N° ISSN 0980-8809.